

HERITAGE ALTERNATIVE FUND

Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier

HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, est un fonds de placement contractuel à compartiments multiples investissant dans des fonds cibles alternatifs qui recourent à des techniques de placement dont les risques ne peuvent pas être comparés à ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels. Les fonds cibles sont de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit. Les investisseurs doivent être conscients des risques accrus encourus au travers de ces fonds, notamment quant à une perte possible, partielle ou totale, de leurs avoirs. Pour atténuer ces risques de perte, la direction du fonds effectue une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires en diversifiant les stratégies de placement. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans le prospectus.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

- 1. Informations concernant le fonds et les compartiments**
 - 1.1 Indications générales
 - 1.2 Objectifs et politique de placement des compartiments
 - 1.3 Dispositions générales
 - 1.4 Stratégies d'investissement
 - 1.5 Structure «fonds de fonds»
 - 1.6 Caractéristiques de la gestion alternative
 - 1.7 Facteurs de risques importants
 - 1.8 Utilisation des instruments financiers dérivés
 - 1.9 Profil de l'investisseur-type
 - 1.10 Prescriptions fiscales utiles
- 2. Informations concernant la direction du fonds**
 - 2.1 Indications générales sur la direction du fonds
 - 2.2 Délégation des décisions de placement
 - 2.3 Informations concernant le comité de surveillance
 - 2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux
- 3. Informations concernant la banque dépositaire**
- 4. Informations concernant les tiers**
 - 4.1 Domicile de paiement
 - 4.2 Distributeurs
 - 4.3 Organe de révision
- 5. Autres informations**
 - 5.1 Remarques utiles
 - 5.2 Conditions d'émission, de rachat et de conversion des parts
 - 5.3 Rémunérations et frais accessoires
 - 5.4 Publications du fonds et des compartiments
 - 5.5 Restrictions de vente
 - 5.6 Dispositions détaillées
 - 5.7 Glossaire

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments du fonds. Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds et les compartiments

1.1 Indications générales

«HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier», est un fonds de placement de droit suisse à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Les compartiments du fonds sont les suivants:

- Heritage Total Return
- Heritage Long/Short Equity

Le compartiment Heritage Long/Short Equity résulte du transfert en Suisse du placement collectif Spirit Long/Short Equity Holdings Ltd., Iles Cayman.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments. Elle peut également les regrouper ou les dissoudre conformément au contrat de fonds.

Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en qualité de direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, en qualité de banque dépositaire, et soumis à l'autorité de surveillance qui l'a approuvé la première fois le 4 juin 2003.

Le fonds est basé sur un contrat de fonds aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Les compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity ont les classes de parts suivantes:

- Classe (CHF) A, ouverte à tous les investisseurs, avec monnaie de référence en franc suisse (CHF).
- Classe (CHF) I, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000 au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (CHF) I est le franc suisse (CHF).
- Classe (CHF) O, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 million au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont

la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (CHF) O est le franc suisse (CHF).

- Classe (EUR) A, ouverte à tous les investisseurs, avec monnaie de référence en euro (EUR).
- Classe (EUR) I, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000 au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (EUR) I est l'euro (EUR).
- Classe (EUR) O, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 million au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (EUR) O est l'euro (EUR).
- Classe (USD) A, ouverte à tous les investisseurs, avec monnaie de référence en dollar des Etats-Unis (USD).
- Classe (USD) I, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000 au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) I est le dollar des Etats-Unis (USD).
- Classe (USD) O, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 million au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) O est le dollar des Etats-Unis (USD).

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Pooling

Selon § 3 chiffre 7 du contrat de fonds, la direction peut gérer conjointement des parties ou l'ensemble de la fortune des compartiments (Pooling, mise en commun).

1.2 Objectifs et politiques de placement

1.2.1 Compartiment Heritage Total Return

L'objectif de placement du compartiment Heritage Total Return est la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires. Le compartiment poursuit en outre l'objectif de maintenir une faible volatilité. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de cet objectif.

Le compartiment investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de sa fortune en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). Le solde de la fortune est investi en liquidités.

Les fonds cibles peuvent être de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrat de placement collectif, fonds commun de placement, société d'investissement, Limited Partnerships, Trust, etc). Les fonds cibles peuvent poursuivre des stratégies d'investissement différentes. Celles-ci sont prises en considération, lors de la sélection de ces fonds, selon les opportunités offertes par l'évolution des marchés.

Le compartiment investit au minimum dans 5 stratégies différentes et poursuit ainsi une politique de placement «multi-stratégies». Parmi les stratégies à disposition, on trouve notamment les suivantes:

- Convertible Arbitrage
- Event Driven
- Merger Arbitrage
- Credit
- Asset Backed Securities (ABS)
- Asset Based Lending (ABL)
- Long/Short Equity
- Global Macro
- Distressed Securities
- Commodity
- Systematic
- Volatility Arbitrage
- Fixed Income

Le compartiment investit dans quatre stratégies différentes à concurrence chacune de 5% à 30% de sa fortune et dans une seule stratégie à concurrence de 20% à 50%. La stratégie qui dépasse 40% de la fortune du compartiment doit être diversifiée au niveau géographique, sectoriel ou de capitalisation boursière.

L'unité de compte du compartiment Heritage Total Return est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment ne correspond pas nécessairement à celle des investissements effectués par ce dernier.

1.2.2 Compartiment Heritage Long/Short Equity

L'objectif de placement du compartiment Heritage Long/Short Equity est une appréciation du capital à long terme par des investissements dans des fonds cibles poursuivant des stratégies «Long/Short». Le caractère de fonds de fonds du compartiment et la nature alternative des fonds cibles visent à réduire la volatilité par rapport aux principaux indices d'actions mondiaux. La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à optimiser le ratio risque-rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de cet objectif.

Le compartiment investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de sa fortune en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivant des stratégies «Long/Short».

Le solde de la fortune du compartiment (au maximum un tiers) peut, après déduction des liquidités, être investi en parts d'autres placements collectifs de capitaux poursuivant notamment les stratégies suivantes :

- Global Macro
- Relative Value
- Equity Market Neutral
- Event Driven
- Merger Arbitrage
- Convertible Arbitrage

ainsi qu'en avoirs à vue et à terme.

Les fonds cibles peuvent être de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrat de placement collectif, fonds commun de placement, société d'investissement, Limited Partnerships, Trust, etc).

Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts. Les fonds cibles doivent disposer d'un prime broker soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

L'unité de compte du compartiment Heritage Long/Short Equity est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment ne correspond pas nécessairement à celle des investissements effectués par ce dernier.

Sélection et suivi des fonds cibles et de leurs gestionnaires (Due Diligence)

Le processus de sélection des gestionnaires est primordial pour la performance d'un fonds de fonds alternatifs. Une surveillance permanente de ces multi-stratégies et de ces multi-gestionnaires, la plupart aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, est indispensable, car contrairement aux fonds traditionnels, les placements alternatifs appliquent des stratégies très variées et font souvent appel à une large gamme d'instruments financiers. Un processus de sélection bien adapté permet d'identifier les facteurs de risques.

Le processus de «Due Diligence» est basé sur une analyse qualitative et quantitative. Le processus de «Due Diligence» qualitatif se fait en trois étapes:

La première étape se situe au niveau de la collecte générale d'informations sur chaque société de gestion alternative. Plus particulièrement, on se penchera sur sa réputation, son organisation, son organe de révision, son actionnariat, les compétences particulières des gestionnaires, leur intégrité, leur style de gestion, sans oublier le degré de transparence et leur capacité à communiquer. De même, une analyse des prestataires de service des fonds cibles tels que prime brokers, banques dépositaires, administrateurs et auditeurs est effectuée, notamment quant à leur statut réglementaire. Toutes ces données doivent être impérativement revues de manière périodique.

La deuxième étape concerne la prise de références sur les gestionnaires ainsi que la vérification des biographies de ces derniers afin de vérifier d'éventuelles violations légales ou de toute autre régulation. Des références sont prises auprès des prime brokers, auditeurs, conseillers légaux, administrateurs et investisseurs afin d'établir un profil indépendant pour chacun des gestionnaires.

La troisième étape intervient lors de la visite des gestionnaires afin d'apprécier par un contact personnel leurs qualités professionnelles, la rigueur de leur méthode d'investissement, mais aussi leur organisation opérationnelle (traitement des ordres, contreparties, outils informatiques, systèmes de sécurité, etc).

Le processus de «Due Diligence» qualitatif est suivi par une «Due Diligence» quantitative. Cette dernière se déroule également en trois étapes, en commençant par l'établissement d'un profil quantitatif détaillé pour chaque fonds afin de connaître le niveau de risque pris pour chaque pourcentage de performance supplémentaire. En seconde étape, les données statistiques du fonds sont analysées afin de mettre en évidence les critères qui ont influencé positivement ou négativement la performance, de déceler un changement de style, une plus grande concentration de positions ou des effets de levier trop importants. Finalement, toutes les données statistiques et informations relatives au processus d'investissement sont combinées afin de simuler les réactions du fonds dans différents scénarios.

1.3 Dispositions générales

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières ni de mise et prise en pension.

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.4 Stratégies d'investissement

On peut classer en trois catégories les stratégies de gestion utilisées par les gestionnaires de fonds alternatifs en fonction de leur sensibilité/corrélation aux directions des marchés, à savoir:

- (i) les stratégies directionnelles, comprenant les stratégies Commodity/CTA et Global Macro
- (ii) les stratégies semi-directionnelles, comprenant les stratégies Long/Short Equity, Event Driven, Distressed Securities, Merger Arbitrage, Systematic, Credit, Volatility Arbitrage, Fixed Income
- (iii) les stratégies non-directionnelles, comprenant les stratégies Convertible Arbitrage, Asset Backed Securities, Asset Based Lending, Equity Market Neutral et Other Relative Value

Les stratégies directionnelles se caractérisent par une anticipation de la direction des marchés concernés escomptée. Les stratégies semi-directionnelles sont moins corrélées et exposées à l'évolution des marchés.

Le panachage de ces différentes stratégies est déterminant pour l'obtention du ratio risque/rendement recherché. La liste des stratégies mentionnées ci-dessus peut évoluer selon les conditions des marchés. De nouvelles stratégies peuvent intervenir.

Les stratégies sont définies comme suit:

Arbitrage d'obligations convertibles (Convertible Arbitrage): Cette stratégie mise soit sur la différence entre le prix auquel une obligation convertible en actions permet d'acquérir le titre sous-jacent et le cours de l'action concernée, soit sur le mouvement de la volatilité implicite.

Situations Spéciales (Event Driven): Par des positions longues et courtes, cette stratégie vise à exploiter des événements ponctuels (par ex. fusions-acquisitions, banqueroutes, restructurations, changements de direction, etc) survenant pendant la vie d'une entreprise.

Arbitrage sur fusions-acquisitions (Merger Arbitrage): Stratégie connue également sous le nom de Risk Arbitrage qui consiste à investir dans des entreprises impliquées dans un processus de fusions et acquisitions (M&A). Le gérant mise sur l'inexactitude du ratio d'échange entre deux titres d'entreprises en phase de fusion ou de rachat.

Credit: Stratégie d'arbitrage ou plus directionnel visant à bénéficier de l'évolution positive ou négative de la qualité de crédit de certains émetteurs sans miser sur la direction des taux d'intérêt.

Titres adossés à des créances (Asset-Backed Securities ou ABS): Stratégie misant sur les titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires tels que la consommation, l'automobile, les cartes bancaires, etc.

Prêts sur actifs (Asset Based Lending ou ABL): Vise à octroyer des prêts à des sociétés ou à des individus avec des biens ou des créances en garantie. La stratégie consiste à s'assurer qu'en cas de saisie ou de réalisation des biens, la garantie excède le montant total du prêt afin de permettre la revente de ces actifs sans perte.

Long/Short Equity: Mise aussi bien sur la hausse possible de certains titres, avec des positions longues, que sur la baisse d'autres titres, avec des positions à découvert.

Global Macro: Vise à anticiper les grands mouvements de marchés par une approche macro-économique ou «top-down» en investissant sur différents marchés dans le monde entier, par le biais d'une grande variété de classes d'actifs (devises, matières premières, actions, obligations, dérivés, etc).

Sociétés en difficulté (Distressed Securities): Investit dans les titres d'entreprises en faillite ou en restructuration présentant une décote importante. L'objectif consiste à profiter de prix attractifs pour réaliser un profit lors de leur revente.

Matières premières (Commodity): Les gérants de cette stratégie investissent de manière discrétionnaire dans des contrats à terme sur les matières premières ou dans tout autre instrument financier avec un biais sur les matières premières.

Systematic: Stratégie qui consiste à investir de façon systématique via des modèles mathématiques dans tous types d'instruments financiers.

Arbitrage de Volatilité (Volatility Arbitrage): Vise à bénéficier de la hausse ou de la baisse du niveau de volatilité, principalement grâce à des options sur actions ou sur indices.

Obligations (Fixed Income): Consiste à profiter des inefficiences sur le marché des titres à revenu fixe. Les opérations d'arbitrage consistent à acheter et à vendre simultanément des titres obligataires de maturités différentes et/ou émis sur des marchés différents et/ou par des émetteurs différents. Certains gérants ont parfois une approche plus directionnelle.

1.5 Structure «fonds de fonds»

Les compartiments sont construits sous la forme de fonds de fonds permettant de diversifier les risques en répartissant sa fortune sur un certain nombre de fonds cibles alternatifs gérés par des gestionnaires qualifiés pratiquant le cas échéant des stratégies d'investissement différentes. Une structure «fonds de fonds» comporte deux avantages essentiels. D'une part, elle apporte une grande diversification des investissements. D'autre part, elle bénéficie de l'hétérogénéité des gestionnaires et de leurs stratégies. Ces avantages permettent de diminuer le degré de volatilité du compartiment.

L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double structure de commissions et de frais en raison des commissions et frais prélevés par les fonds cibles en plus de ceux du compartiment. Néanmoins, la direction du fonds s'efforcera de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des commissions et des frais des fonds cibles.

1.6 Caractéristiques de la gestion alternative

Contrairement à la gestion traditionnelle, le but recherché par la gestion alternative est, d'une part, d'obtenir une performance absolue (avec une performance positive sur toute période de 12 mois) au moyen d'investissements financiers permettant de bénéficier tant des marchés haussiers que baissiers et, d'autre part, de diversifier les techniques de gestion dans un même portefeuille en optimisant ainsi la décorrélation aux indices boursiers.

L'expression de performance absolue est employée par opposition à la performance relative de la gestion traditionnelle qui se compare à un indice de référence.

Dans le cadre de leur politique de placement, les fonds alternatifs bénéficient d'un règlement particulier permettant au gestionnaire d'utiliser des instruments financiers divers qui sont très souvent inaccessibles aux gestionnaires de fonds traditionnels, notamment:

- les ventes à découvert
- les instruments financiers dérivés (options, futures, swaps de taux et forwards)
- les effets de levier

Au vu de ce qui précède, les fonds alternatifs présentent pour l'investisseur des risques nettement plus difficiles à apprécier que ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels.

1.7 Facteurs de risques importants

L'utilisation de fonds alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte différents types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. Mis à part les risques de marché et de change, les principaux risques sont énumérés ci-après.

Risques liés à la gestion: le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels qu'actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée. Le changement de comportement inattendu du gestionnaire ne peut également pas être maîtrisé. Cependant, la direction du fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gestionnaires de fonds alternatifs établis et au bénéfice d'une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds cibles utilisés sont susceptibles d'employer des techniques d'investissement plus risquées que les fonds traditionnels, tels l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds cible d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, la direction du fonds utilise une procédure de suivi tant au niveau de l'endettement des fonds cibles que de l'exposition à découvert visant à s'assurer du respect des paramètres fixés.

Risques liés à la négociabilité des parts: la négociabilité des parts est limitée du fait que l'achat et la vente de parts de fonds alternatifs se font très souvent non pas sur base journalière mais sur base mensuelle, trimestrielle, voire annuelle. Par ailleurs, les sociétés de gestion alternative des fonds cibles se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du fonds, la direction s'efforce de structurer chaque compartiment de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement dans des parts de fonds cibles offrant une négociabilité acceptable. La direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau des modifications temporaires de la négociabilité des parts des fonds cibles.

Risques liés à la liquidité des investissements: tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons. Le compartiment peut donc se trouver dans l'impossibilité de liquider ses positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La direction du fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués sur des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation. L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que chaque compartiment du fonds peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des fonds fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Risques liés à l'impact des remboursements: des demandes de remboursements importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus dans les parts de fonds cibles en provoquant une liquidation forcée de certains investissements. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la direction du fonds et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée.

Risques liés aux prix des parts: la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire de fonds cibles fournies par leurs dépositaires, administrateurs ou gestionnaires. La direction du fonds revoit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité ; elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix des fonds cibles. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée mensuellement soit sous ou surévaluée. En outre, la direction du fonds s'efforce d'obtenir de la part des dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles les valeurs nettes d'inventaire le plus rapidement possible et dès la fin des périodes comptables respectives.

Risques liés aux prestataires de services: la direction du fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion alternative font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse de la part de la direction du fonds, les risques liés à ces intervenants ne peuvent pas être entièrement exclus.

Risques liés à l'absence de transparence: les fonds alternatifs dévoilent habituellement moins d'informations sur leurs activités que les fonds de placement traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter que certaines informations rendues publiques puissent être utilisées au détriment des investisseurs. La direction du fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.

Risques juridiques: les fonds cibles peuvent ne pas avoir d'organe de révision ou ne pas être soumis à une surveillance étatique visant la protection des investisseurs ou être soumis à une surveillance non comparable à celle connue en Suisse ou dans d'autres pays européens. En outre, certains fonds cibles à compartiments multiples (Umbrella Funds) prévoient une responsabilité entre les compartiments pour leurs engagements.

Risques propres aux stratégies Asset Backed Securities et Asset Based Lending en ce qui concerne le compartiment Heritage Total Return

Les fonds cibles peuvent poursuivre des stratégies Asset Backed Securities et Asset Based Lending (octroi de crédits garantis par divers actifs). Ces stratégies comportent, notamment, des risques juridiques, de crédit, d'évaluation, de prix, de défaut et de fraude particuliers.

La direction du fonds ne peut garantir que les objectifs de placement des compartiments seront atteints. Il ne saurait être exclu que certains investissements subissent une perte totale. La direction du fonds, par une large diversification, une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles, s'efforce de réduire au maximum ces risques.

1.8 Utilisation des instruments financiers dérivés

La direction du fonds effectue des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Les dérivés ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Pour tous les compartiments, les dérivés servent exclusivement à des fins de couverture de risques de change. Aucune opération de couverture de risques de change n'est effectuée entre les classes de parts. La direction du fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements propres des fonds cibles ou des autres placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier. L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.9 Profil de l'investisseur-type

Compartiment Heritage Total Return

Investisseur conservateur souhaitant des rendements absolus dans divers contextes de marché. Du fait de leurs profils de volatilité peu élevée et de leur faible corrélation aux classes d'actifs traditionnels, le compartiment est un complément idéal à un portefeuille traditionnel équilibré, et une bonne alternative aux obligations.

Compartiment Heritage Long/Short Equity

Investisseur souhaitant améliorer le rendement d'un portefeuille diversifié sans augmenter la volatilité totale. Le compartiment permet de compléter l'exposition aux marchés des actions tout en bénéficiant d'une volatilité moindre. Ces caractéristiques font du compartiment un bon substitut aux actions.

1.10 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital. L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base des conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupons séparés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La BCV détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds commun de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 8 mias. GERIFONDS SA administre également par délégation des fonds de Swisscanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet www.gerifonds.ch.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, GERIFONDS SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de :

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Heritage, Genève, soumise à ce titre à l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA). Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Heritage.

Banque Heritage a été fondée en 1986. La banque a son siège à Genève et des bureaux à Zurich, Lugano, Londres, Lisbonne, Guernesey, Montevideo, Sao Paulo et Singapour. En outre, elle possède une filiale bancaire à Montevideo. Elle offre ses services dans la gestion d'actifs traditionnels et alternatifs ainsi que dans la création et la gestion de portefeuilles alternatifs. Elle a sous gestion des actifs de plus de CHF 5.8 mias (au 31 décembre 2010). Le groupe tel que décrit ci-dessus compte 270 employés. Une équipe de 8 personnes se consacre exclusivement à la gestion alternative. Elle est composée en particulier de:

M. Louis-Frédéric de Pfyffer, Managing Partner, responsable de la gestion alternative, licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne.

M. Michel Brulhart, Executive Director, licencié en sciences économiques de l'Université de Genève, gérant de portefeuilles et de fonds alternatifs depuis 2001.

2.3 Informations concernant le comité de surveillance

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA nomme les membres du comité de surveillance du fonds. Ce comité exerce la surveillance sur le gestionnaire des compartiments. Il contrôle l'application de la politique de placement et le respect des limites de placement. Au moins un des trois spécialistes mentionnés sous chiffre 2.2 ci-dessus assiste aux séances du comité qui se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et en principe une fois par trimestre.

Les membres du comité de surveillance sont les suivants:

Christian Carron Président du comité de surveillance
Chief Investment Officer et directeur adjoint de GERIFONDS SA.

M. Carron est licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne et titulaire du diplôme fédéral d'analyste financier et gestionnaire de fortunes ainsi que du diplôme fédéral d'expert en finance et investissements et de la désignation CAIA. Il est analyste financier et gérant de fonds depuis 1990.

Nicolas Biffiger Vice-président du comité de surveillance

Compliance Officer et sous-directeur de GERIFONDS SA. M. Biffiger est licencié en droit de l'Université de Genève et titulaire du brevet d'avocat genevois. Il est juriste en matière bancaire et financière depuis 1990.

Christian Beyeler Membre du comité de surveillance

Directeur de GERIFONDS SA. M. Beyeler est licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, et au sein du groupe BCV depuis 1978.

2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

Banque Heritage, Genève
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Banque Cantonale de Genève, Genève
Toutes les autres banques cantonales
Banque Coop SA, Bâle
Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
Banque Pasche SA, Genève
Banque Piquet & Cie SA, Yverdon
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
Adler & Co Privatbank SA, Zurich
Anker Bank, Zurich
Cornèr Banque, Lugano

Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève
Hyposwiss Privatbank SA, Zurich
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
InCore Bank SA, Zurich
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
Lloyds TSB Bank Plc, Genève
PKB Privatbank SA, Lugano
Piguet Galland & Cie SA, Yverdon
Privatbank Von Graffenried SA, Berne
Rahn & Bodmer Co., Zurich
Dynagest SA, Genève
IFP Fund Management SA, Pully
Swisscanto Asset Management SA, Berne

4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Pully

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéros de valeur Telekurs

Heritage Total Return (CHF) A: 1.617.225
Heritage Total Return (CHF) I: 4.291.532
Heritage Total Return (CHF) O: non lancé
Heritage Total Return (EUR) A: 1.831.657
Heritage Total Return (EUR) I: 4.291.542
Heritage Total Return (EUR) O: non lancé
Heritage Total Return (USD) A: 2.348.932
Heritage Total Return (USD) I: 4.291.551
Heritage Total Return (USD) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (CHF) A: 11.750.251
Heritage Long/Short Equity (CHF) I: 11.750.257
Heritage Long/Short Equity (CHF) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) A: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) I: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (USD) A: 11.750.345
Heritage Long/Short Equity (USD) I: non lancé
Heritage Long/Short Equity (USD) O: non lancé

Numéros de valeur ISIN

Heritage Total Return (CHF) A: CH0016172253
Heritage Total Return (CHF) I: CH0042915329
Heritage Total Return (CHF) O: non lancé
Heritage Total Return (EUR) A: CH0018316577
Heritage Total Return (EUR) I: CH0042915428
Heritage Total Return (EUR) O: non lancé
Heritage Total Return (USD) A: CH0023489328
Heritage Total Return (USD) I: CH0042915519
Heritage Total Return (USD) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (CHF) A: CH0117502515
Heritage Long/Short Equity (CHF) I: CH0117502572
Heritage Long/Short Equity (CHF) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) A: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) I: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (USD) A: CH0117503455
Heritage Long/Short Equity (USD) I: non lancé
Heritage Long/Short Equity (USD) O: non lancé

Dates de lancement

Heritage Total Return (CHF) A: 31.12.2008
Heritage Total Return (CHF) I: 31.12.2008
Heritage Total Return (CHF) O: non lancé
Heritage Total Return (EUR) A: 31.12.2008
Heritage Total Return (EUR) I: 31.12.2008
Heritage Total Return (EUR) O: non lancé
Heritage Total Return (USD) A: 29.11.2005
Heritage Total Return (USD) I: 23.09.2008
Heritage Total Return (USD) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (CHF) A: 23.09.11
Heritage Long/Short Equity (CHF) I: 23.09.11
Heritage Long/Short Equity (CHF) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) A: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) I: non lancé
Heritage Long/Short Equity (EUR) O: non lancé
Heritage Long/Short Equity (USD) A: 30.09.10
Heritage Long/Short Equity (USD) I: non lancé
Heritage Long/Short Equity (USD) O: non lancé

Exercice comptable

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Unités de compte

Heritage Total Return: dollar des Etats-Unis (USD)

Heritage Long/Short Equity : dollar des Etats-Unis (USD)

Nombre de parts minimum

Chaque investisseur doit souscrire initialement au minimum 5 parts.

Utilisation des revenus

Distribution des revenus au plus tard en avril de chaque année

5.2 Conditions d'émission, de rachat et de conversion des parts

5.2.1 Compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity

Les parts du compartiment sont émises ou rachetées une fois par mois pour le dernier jour civil du mois. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Fête nationale, Noël, Nouvel An, etc) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 6 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription (données uniquement en montants en espèces et non en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du mois (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Les demandes de rachat (données uniquement en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard le 15 (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) du mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du mois suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte de souscription, de rachat ou de conversion n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing).

5.2.2 Dates-valeurs

Date-valeur pour les souscriptions: Les souscriptions obligent au paiement de leur montant dans le même délai que leur réception par la banque dépositaire, dans l'unité de compte du compartiment

Date-valeur pour le rachat de parts: La date valeur pour le rachat de parts est de 2 jours ouvrables bancaires à partir de la date de calcul du prix de rachat

5.2.3 Dispositions valables pour tous les compartiments

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe. Une commission d'émission en faveur du distributeur peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe.

En cas de remboursement de parts excédant 15% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment au jour d'évaluation, la direction du fonds peut, à titre exceptionnel et si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, reporter le rachat excédant 15% au jour d'évaluation suivant, proportionnellement à chaque demande.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune de chaque compartiment.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Si des parts ont été remises, elles doivent être restituées en cas de demande de rachat des parts concernées.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 5% maximum de la valeur nette d'inventaire.

5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires maximales

Compartiment Heritage Total Return

Classes (CHF) / (EUR) / (USD) A: 2.50% p.a. au maximum de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) / (EUR) / (USD) I: 1.50% p.a. au maximum de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) / (EUR) / (USD) O: 1.25% p.a. au maximum de la valeur nette d'inventaire

Compartiment Heritage Long/Short Equity

Classes (CHF) / (EUR) / (USD) A: 2.15% p.a. au maximum de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) / (EUR) / (USD) I: 1.50% p.a. au maximum de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) / (EUR) / (USD) O: 1.25% p.a. au maximum de la valeur nette d'inventaire

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués figurent dans les rapports annuels et semestriels du compartiment.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la distribution du fonds ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments du fonds pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des commissions de portefeuille à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune). Aucune commission de portefeuille n'est versée pour les classes (CHF) O, (EUR) O et (USD) O.

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque compartiment d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

La direction du fonds renonce à calculer les ratios des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity (Total Expense Ratio, TER), à défaut d'obtenir ceux des fonds cibles.

Le taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevaient à:

- Heritage Total Return :

59.34% au 30.06.2010 / 67.87% au 31.12.2010 / 60.31% au 30.06.2011

- Heritage Long/Short Equity :

57.92% au 30.06.2011

5.3.4 Fonds cibles liés

La direction du fonds ne peut pas acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix..

5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires (Soft Commissions)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de Soft Commission Agreements.

5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans les derniers rapports annuels ou semestriels. Les informations les plus récentes peuvent aussi être consultées sur Internet (www.gerifonds.ch).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction ou de la banque dépositaire du fonds ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts pour chaque compartiment et pour chaque jour d'émission et de rachat de parts correspondantes, chaque jour ouvrable bancaire, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site Internet www.gerifonds.ch.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

5.7 Glossaire

Arbitrage	Opération de gestion utilisant les différences de cours d'instruments financiers et réduisant l'exposition au marché.
Corrélation	Mesure statistique déterminant la relation linéaire entre deux variables. Une corrélation positive signifie que si la valeur de l'une des deux variables augmente, l'autre, en moyenne, réagit de même. Par définition, la corrélation varie entre +1 (parfaitement positive) et -1 (parfaitement négative). Si la corrélation est de 0, aucun rapport n'existe entre les deux variables.
Contrat Futures	Contrat standardisé permettant l'achat ou la vente à terme d'un actif financier.
Due Diligence	Procédure détaillée d'examen, de sélection et de surveillance des placements d'un fonds. Elle comprend, entre autres, l'évaluation de la stratégie d'investissement suivie, de l'équipe qui l'implémente et du support opérationnel du fonds.
Effet de levier	Effet résultant du financement des investissements par des emprunts. Le recours à du levier a pour objectif d'augmenter le potentiel de rendement du portefeuille. En contrepartie, il a pour effet de rendre les rendements plus volatils.
Fonds de fonds	Fonds de placement investissant principalement dans d'autres fonds ou des hedge funds.
Fonds fermé	Fonds de placements dont la structure du capital est fixe. Il n'émet plus de nouvelles parts au-delà de la période initiale de souscription.
Fonds ouvert	Fonds de placement ayant une structure à capital variable, dont les parts sont constamment émises ou remboursées.
Options	Contrat entre deux parties donnant le droit à l'une d'entre elle d'acheter ou de vendre un actif à un prix et à une échéance fixes.
Vente à découvert	Vente d'un titre non détenu dans le portefeuille. Pour ce faire, le gérant peut emprunter le titre auprès d'une contrepartie tierce. La vente à découvert a pour objectif de tirer parti du mouvement à la baisse d'un titre.
Volatilité (Standard Deviation)	Fréquence et ampleur de la variation du cours d'un actif financier autour de sa moyenne. La volatilité est la mesure de risque la plus fréquemment utilisée.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds à risque particulier», il existe un fonds de placement contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 71 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - Heritage Total Return
 - Heritage Long/Short Equity
3. La direction du fonds est Gërifonds S.A., Lausanne.
4. La banque dëpositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.
5. Le compartiment Heritage Long/Short Equity rësulte du transfert en Suisse du placement collectif Spirit Long/Short Equity Holdings Ltd., Iles Cayman.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dëpositaire sont rëgies par le prësent contrat de fonds ainsi que par les dispositions lëgales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indëpendante et en son propre nom. Elle dëcide notamment de l'ëmission des parts, des placements et de leur ëvaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'ëmission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bënëfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidëlité, de diligence et d'information. Ils agissent de maniëre indëpendante et exclusivement dans l'intërêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nëcessaires à l'exercice d'une gestion irrëprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriëe sur ce fonds ombrelle et les compartiments.
3. La direction peut dëlëguer les dëcisions en matiëre de placement ainsi que d'autres taches pour assurer une gestion appropriëe. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiëes pour garantir une exëcution irrëprochable des taches dëlëguëes. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exëcution du mandat.
4. La direction du fonds rëpond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
5. La direction du fonds soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement, avec l'accord de la banque dëpositaire, à l'approbation de l'autoritë de surveillance (voir § 26).
6. La direction du fonds peut crëer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autoritë de surveillance ou dissoudre le fonds ou le(s) compartiment(s) selon les dispositions du § 25.
7. La direction du fonds peut gërer en commun (Pooling) des éléments ou l'ensemble de la fortune des compartiments si ceux-ci sont suivis par la mêmë direction de fonds et que la fortune est gardëe par la mêmë banque dëpositaire. Il n'en rësulte aucun frais supplëmentaires pour les porteurs de parts. Le Pooling ne fonde aucune solidaritë entre les compartiments participants. La direction du fonds est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs dëtenués dans le Pool par les compartiments participants. Le Pool ne constitue pas un patrimoine propre.
8. La direction du fonds a droit aux commissions prëvues au § 19, à être libërëe des engagements contractés en exëcution rëguliëre du contrat de fonds et à être remboursëe des frais encourus au titre de l'exëcution de ces engagements.

§ 4 Banque dëpositaire

1. La banque dëpositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle ëmet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dëpositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidëlité, de diligence et d'information. Ils agissent de maniëre indëpendante et exclusivement dans l'intërêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nëcessaires à l'exercice d'une gestion irrëprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriëe sur le fonds et/ou les compartiments.
3. La banque dëpositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dëpositaire central de titres en Suisse ou à l'ëtranger. Elle rëpond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a controlë que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhërents.
4. La banque dëpositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vërifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'ëmission et de rachat des parts ainsi que les dëcisions affërentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le rësultat est utilisë conformëment audit contrat. La banque dëpositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matiëre de placements.
5. La banque dëpositaire a droit aux commissions prëvues aux § 18 et 19, à être libërëe des engagements contractés en exëcution rëguliëre du contrat de fonds et à être remboursëe des frais encourus pour remplir ces engagements.
6. La banque dëpositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis, à moins que cette tache ne lui ait été dëlëguëe.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une crëance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont investi. Leur crëance est fondëe sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne rëpond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont rëputés liës qu'au paiement des parts du (des) compartiment(s) respectif(s) pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilitë personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle et/ou du (des) compartiment(s).
4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations dëtaillëes sur des opërations dëterminëes de la direction - tel que l'exercice des droits dëcoulant de la qualitë de sociëtaire ou de crëancier ou les fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis - celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siëge de la direction du fonds que l'organe de rëvision ou un autre expert examine les faits qui nëcessitent une vërification et lui remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent rësilier le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment selon les indications donnëes dans le § 17 et le prospectus, soit une fois par mois pour les compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dëpositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions lëgales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immëdiatement la direction du fonds, la banque dëpositaire ou leurs mandataires dës qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcë au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dëpositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nëcessaire pour prësserver la rëputation de la place financiëre, notamment en matiëre de lutte contre le blanchiment d'argent
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions lëgales, rëglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds ou au compartiment
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcë au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dëpositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de maniëre importante les intërêts ëconomiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des prëjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment, en Suisse ou à l'ëtranger
 - b) les investisseurs ont acquis ou dëtienneent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou ëtrangère, du prësent contrat de fonds ou du prospectus les concernant
 - c) les intërêts ëconomiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systëmatiques et des rachats les suivant immëdiatement, de rëaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les diffërences de temps entre la fixation des cours de clôtüre et l'ëvaluation de la fortune des compartiments du fonds (Market Timing)

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dëpositaire et l'approbation de l'autoritë de surveillance, crëer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisës à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentëe quant à elle. Cette participation peut diffërer en raison de charges, de distributions ou de revenus spëcifiques à la classe, et les diffërentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi prësenter chacune une valeur nette d'inventaire diffërente par part. La fortune du compartiment rëpond à titre global des dëbits de cöûts spëcifiques à chaque classe.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
 3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure de coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
 4. Les compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity ont les classes de parts suivantes:
 - Classe (CHF) A, ouverte à tous les investisseurs, avec monnaie de référence en franc suisse (CHF).
 - Classe (CHF) I, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000 au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (CHF) I est le franc suisse (CHF).
 - Classe (CHF) O, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 million au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (CHF) O est le franc suisse (CHF).
 - Classe (EUR) A, ouverte à tous les investisseurs, avec monnaie de référence en euro (EUR).
 - Classe (EUR) I, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000 au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (EUR) I est l'euro (EUR).
 - Classe (EUR) O, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 million au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (EUR) O est l'euro (EUR).
 - Classe (USD) A, ouverte à tous les investisseurs, avec monnaie de référence en dollar des Etats-Unis (USD).
 - Classe (USD) I, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 500'000 au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) I est le dollar des Etats-Unis (USD).
 - Classe (USD) O, ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC qui souscrivent et maintiennent pour CHF 1 million au minimum dans le compartiment. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lit. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lit. a à c OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) O est le dollar des Etats-Unis (USD).
- L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes (CHF) I, (EUR) I, (USD) I, (CHF) O, (EUR) O ou (USD) O doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat des parts concernées.
 6. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectifs et politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être mentionnés dans le prospectus.
 - a) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contrat de fonds, fonds commun de placement, société d'investissement, Limited Partnership, Trust, etc.). La direction du fonds ne peut pas acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre a, des indices financiers, taux d'intérêts, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.
Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

d) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à c, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment, notamment les produits structurés (certificats). Les placements directs en métaux précieux ou en matières premières ne sont pas autorisés ainsi que les ventes à découvert de placements selon lettres a et b.

2. Objectif et politique de placement du compartiment Heritage Total Return

L'objectif de placement du compartiment Heritage Total Return est la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires. Le compartiment poursuit en outre l'objectif de maintenir une faible volatilité.

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de la fortune du compartiment Heritage Total Return en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). Ces fonds cibles, pris dans leur ensemble, doivent poursuivre au moins 5 stratégies d'investissement différentes, telles que:

- Convertible Arbitrage
- Event Driven
- Merger Arbitrage
- Credit
- Asset Backed Securities (ABS)
- Asset Based Lending (ABL)
- Long/Short Equity
- Global Macro
- Distressed Securities
- Commodity
- Systematic
- Volatility Arbitrage
- Fixed Income

Le solde de la fortune du compartiment est placé en liquidités au sens du § 9. Le compartiment doit investir dans quatre stratégies différentes à concurrence chacune de 5% à 30% de la fortune du compartiment et dans une seule stratégie à concurrence de 20% à 50%. La stratégie qui dépasse 40% de la fortune du compartiment doit être diversifiée au niveau géographique, sectoriel ou de capitalisation boursière.

L'unité de compte du compartiment Heritage Total Return est le dollar des Etats-Unis (USD). L'unité de compte du compartiment ne correspond pas nécessairement aux monnaies de ses placements.

3. Objectif et politique de placement du compartiment Heritage Long/Short Equity

L'objectif de placement du compartiment est une appréciation du capital à long terme par des investissements dans des fonds cibles poursuivant des stratégies «Long/Short». Le caractère de fonds de fonds du compartiment et la nature alternative des fonds cibles visent à réduire la volatilité par rapport aux principaux indices d'actions mondiaux. La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à optimiser le ratio risque-rendement.

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivant des stratégies «Long/Short».

Le solde de la fortune du compartiment (au maximum un tiers) peut, après déduction des liquidités, être investi en parts d'autres placements collectifs de capitaux poursuivant notamment les stratégies suivantes :

- Global Macro
- Relative Value
- Equity Market Neutral
- Event Driven
- Merger Arbitrage
- Convertible Arbitrage

ainsi qu'en avoirs à vue et à terme.

Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts. Les fonds cibles doivent disposer d'un prime broker soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

L'unité de compte du compartiment Heritage Long/Short Equity est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment ne correspond pas nécessairement à celle des investissements effectués par ce dernier.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements du compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques dans l'engagement de dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières» et l'approche par un modèle pour les «fonds complexes en valeurs mobilières».

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'engagement de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

2. Pour le compartiment Heritage Long/Short Equity, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir les risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.

3. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque. L'engagement de dérivés n'exerce ainsi ni un effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.

La direction du fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

4. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:

- a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé
- b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu
- c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent

5. La direction du fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements propres des fonds cibles ou des autres placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis.

6. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

7. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d

b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:

- calculé par un service externe et indépendant
- représentatif des placements servant de couverture
- en corrélation adéquate avec ces placements

- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change, et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents
- d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants
8. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
9. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
10. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.
11. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
12. La monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture. Les opérations portant sur une autre monnaie («cross hedges») sont exceptionnellement autorisées sous forme de futures ou d'opérations à terme pour autant que l'on atteigne par ce biais le même résultat que par une opération de couverture directe et que, dans l'ensemble, les coûts occasionnés ne dépassent pas ceux d'une opération de couverture directe.
13. Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments du fonds;
 - les risques de contrepartie de dérivés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 40% maximum de la fortune nette de chaque compartiment. Elle peut faire usage de cette faculté uniquement pour satisfaire à des demandes de remboursement de parts, pour financer des placements supplémentaires ou anticipés (crédits-relais, Bridge Financing), ou dans le cadre de couverture d'opérations sur devises. La direction du fonds ne peut pas recourir à des crédits à d'autres fins.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever plus de 40% de la fortune nette de chaque compartiment par mise en gage ou en garantie. Cette limite est portée à 100% pour les emprunts au sens du § 13 chiffre 2.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments du fonds par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements et instruments financiers dérivés selon §§ 8 et 12, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate
 - b) les liquidités selon § 9
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
5. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 et 4 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30% de la fortune d'un compartiment, respectivement 20% de la fortune du compartiment Heritage Long/Short Equity.
6. La direction du fonds peut acquérir 25% au maximum des parts d'un même fonds cible. Cette limitation n'est pas applicable si, au moment de l'acquisition, le montant brut des parts du fonds cible ne peut pas être calculé.
7. La direction ne peut pas:
 - Acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix
 - Investir dans moins de 5 fonds cibles différents par compartiment
 - Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans un même fonds cible
 - Pour le compartiment Heritage Long/Short Equity, investir plus de 20% de la fortune dans un même fonds cible. La valeur totale des fonds cibles dans lesquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment est investie ne peut pas représenter plus de 60% de la fortune de ce compartiment
 - Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans un ou plusieurs fonds cibles gérés par le même gestionnaire
 - Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
 - Investir plus de 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts de fonds de fonds
 - Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par trimestre. Ces 20% ne peuvent pas être investis dans des fonds dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par année. Pour le compartiment Heritage Long/Short Equity cette limite de 20% ne peut pas être cumulée avec la limite de 20% concernant les fonds de placement fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.
 - Acquérir des parts de fonds de placement immobiliers
 - Effectuer des ventes à découvert
 - Utiliser des comptes ou dépôts gérés (Managed Accounts)
 - Effectuer des placements directs en métaux précieux, matières premières, objets d'art ou d'antiquités, ni acquérir des parts de fonds cibles qui effectuent de tels placements hormis par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés

Ces limitations s'appliquent à chaque compartiment du fonds.
8. Pour le compartiment Heritage Total Return, la direction ne peut pas en outre:
 - Investir plus de 50% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles poursuivant la même stratégie d'investissement. Chaque stratégie d'investissement qui dépasse 40% de la fortune d'un compartiment doit être diversifiée au niveau géographique, sectoriel ou de capitalisation boursière

- Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles poursuivant une stratégie d'Asset Based Lending
 - Investir plus de 5% de la fortune d'un compartiment dans un même fonds cible poursuivant une stratégie d'Asset Backed Securities ou d'Asset Based Lending
9. Les fonds cibles sont soumis à leurs propres limites de placement selon leurs prospectus, règlements, contrats de fonds ou statuts respectifs.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte de chaque classe ou compartiment, à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon chiffre 2. Si une valeur d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire de la part d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.
6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts
 - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

§ 17 Émission et rachat des parts

1. Compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity

Les parts de chaque compartiment sont émises ou rachetées une fois par mois pour le dernier jour civil du mois. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Fête nationale, Noël, Nouvel An, etc) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 6.

Les demandes de souscription (données uniquement en montants en espèces et non en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du mois (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Les demandes de rachat (données uniquement en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard le 15 (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant) du mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du mois suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction des valeurs nettes d'inventaire par part, au jour d'évaluation, selon le § 16 et arrondis à 0.10 de l'unité de compte de la classe de parts.
3. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.
4. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.
5. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
6. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment concerné sont paralysées
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable
7. La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.
8. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 6 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
9. En cas de remboursement de parts excédant 15% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment au jour d'évaluation d'un compartiment, la direction du fonds peut, à titre exceptionnel et si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, reporter le rachat excédant 15% au jour d'évaluation suivant, proportionnellement à chaque demande.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur des distributeurs énumérés dans le prospectus de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire des parts peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments du fonds

1. Compartiment Heritage Total Return

Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments et pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève à la charge de chaque compartiment une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). Les commissions de gestion forfaitaires maximales sont de:

Classes (CHF) A, (EUR) A et (USD) A: 2.50% au maximum p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) I, (EUR) I et (USD) I: 1.50% au maximum p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) O, (EUR) O et (USD) O: 1.25% au maximum p.a. de la valeur nette d'inventaire

Compartiment Heritage Long/Short Equity

Pour la direction, l'Asset Management et la distribution des parts du compartiment ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois du compartiment une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) pour tout le mois écoulé. Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

Classes (CHF) A, (EUR) A et (USD) A: 2.15% au maximum p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) I, (EUR) I et (USD) I: 1.50% au maximum p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classes (CHF) O, (EUR) O et (USD) O: 1.25% au maximum p.a. de la valeur nette d'inventaire

Les taux effectivement appliqués de commission de gestion forfaitaire pour chaque classe de parts figurent dans le rapport annuel et semestriel.

2. La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.
3. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution du fonds ainsi que:
 - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger
 - les autres taxes des autorités de surveillance
 - les frais d'impression des rapports annuels et semestriels des compartiments
 - les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs
 - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4
 - les honoraires de l'organe de révision
 - les frais de publicité
4. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite chaque compartiment du fonds d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.
5. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
7. Le fonds endosse tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les frais qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.
9. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels tous les compartiments sont investis ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments Heritage Total Return et Heritage Long/Short Equity est le dollar des Etats-Unis (USD).
2. L'exercice annuel des compartiments du fonds s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur selon § 5 chiffre 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte de chaque compartiment ou classe de parts.
Jusqu'à 45% du produit net d'une classe de part peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève par part à moins de 0.30% de la fortune nette du compartiment, il peut être renoncé à une distribution et le produit net reporté à compte nouveau.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie chaque jour ouvrable bancaire pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat des parts ou les valeurs nettes d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts sur le site Internet www.swissfunddata.ch ainsi que dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs
 - les conditions de rachat
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou le compartiment ni pour les investisseurs

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou fonds pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou compartiment repreneur et le fonds ou compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Le fonds de placement et les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment ou du fonds en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds ou un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ces derniers doivent être liquidés sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de surveillance et remplace celui du 31 décembre 2008.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 19 août 2010.

Direction du fonds
Gérfonds S.A., Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne